Tribunal de Commerce de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

QUATRIEME SECTION

.....

N° 98 /Jugement

Du 29/03/2022

AFFAIRE:

Monsieur Mamady KABA, Contre La Société MUTRAGUI S.A

OBJET:

Paiement et réparation de dommages et intérêts

DECISION

(Voir dispositif)

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 29 MARS 2022 JUGEMENT COMMERCIAL

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du vingt-neuf mars deux mil vingt-deux;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Mohamed Lamine DIALLO; JUGES CONSULAIRES: Mme Saran KEÏTA et Alhassane

> **BARRY**; GREFFIER: Monsieur M'bemba CAMARA.

LES PARTIES A L'INSATNCE

DEMANDEUR:

Monsieur Mamady KABA, transporteur, de nationalité auinéenne, domicilié au auartier Wanindara, Commune de Ratoma, Conakry, ayant fait élection de domicile au Cabinet d'Avocats CMAC-Conseil SCP de Maitre Amara CHERIF, avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE:

La Société MUTRAGUI S.A, société anonyme au capital de 13.880.216.219 GNF, ayant son siège social à Conakry, quartier Coléah imprimerie route Niger Bp1189 Conakry, Commune de Matam, représentée par ses dirigeants sociaux, ayant pour conseil Maitre Joachim GBILIMOU, avocat à la Cour :

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi.

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

- Le demandeur en ses prétentions, moyens et arguments;
- La défenderesse en ses moyens de défense ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS ET **ARGUMENTS DES PARTIES.**

Au moyen de l'acte d'huissier en date du 14 janvier 2022 de Maître Seydouba Kalil SAKHO, huissier de justice, Monsieur Mamady KABA a fait assigner La Société MUTRAGUI S.A en paiement et en réparation des dommages et intérêts pour voir le Tribunal de ce siège:

-Recevoir son action;

-condamner la défenderesse à le payer la somme de 52.620.000 GNF à titre principal et la somme de 112.500.000GNF à titre de réparations de tous préjudices confondus;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, il déclare que la société MUTRAGUI SA est responsable du paiement d'une somme de cinquante-deux millions six cent vingt mille 52.620.000GNF représentant les frais de réparation de son camion qui a subi un accident de circulation routière, alors que son assurance court sa validité normale:

Il soutient que la société MUTRAGUI SA s'engage à la prise en charge des dommages causés sur le camion, mais la procédure d'obtention de l'indemnité perdure et ce retard lui cause d'énormes préjudices; Le demandeur soutient les préjudices subis dus à l'immobilisation de son camion depuis le jour de la survenance de l'accident sont énormes et qu'il enregistre depuis l'inactivité de l'engin un montant de 112.500.000GNF. En outre, il précise que le camion enregistre une recette habituelle journalière de 3.750.000GNF;

Par ailleurs la durée de l'immobilisation date du 04 Octobre 2021 au 27 Janvier 2022, qui s'élève à cent douze millions cinq cent mille 112.500.000GNF;

Ainsi, malgré les multiples démarches infructueuses et mise en demeure par voie d'huissier de justice, aucune réaction favorable au paiement de la créance n'est à ce jour disponible, qui pourtant demeure certaine, liquide et exigible; En réplique la MUTRAGUI S.A affirme reconnaitre sa responsabilité quant à la réparation du camion IVECO, immatriculée 7564AI;

Elle précise que la procédure de paiement est déjà engagée au niveau de sa comptabilité et que la libération dudit montant n'est qu'une question de jours eu égard à la spécificité des procédures de décaissement en la matière ;

Elle sollicite ainsi, respectueusement du Tribunal un délai de grâce d'un mois conformément aux dispositions des articles 568, 569 et 570 du CPCEA;

Elle soutient enfin que la demande de paiement de la somme de 112.500.000GNF sans rapporter la moindre preuve de justification ne saurait prospérer compte tenu de plusieurs facteurs ou paramètres prouvant le manque à gagner journalier estimé sans accord parties à 3.750.000GNF/jour;

MOTIFS DE LA DECISION EN LA FORME 1-SUR LA RECEVABILITE

L'action de Monsieur Mamady KABA, transporteur, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Wanindara, Commune de Ratoma, (Conakry) a été conforme aux exigences de forme et délais légaux. Dès lors, il convient de la déclarer recevable.

2-SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que l'article 125 du CPCEA dispose « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Le jugement est également contradictoire si les parties ont conclu »

Attendu que toutes les parties ont conclu par l'entremise de leurs conseils respectifs ;

Que dès lors, il y'a lieu de rendre un jugement contradictoire :

<u>AU FOND</u> 1-SUR LE PAIEMENT

Attendu que l'article 25 du code des assurances dispose «Lors de la réalisation du risque où à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au – delà de la somme assurée ».

Attendu que le demandeur et la MUTRAGUI SA sont liés par un contrat d'assurance en date du 08/12/2020 ;

Que ce contrat prévoit en cas de sinistre la société d'assurance à l'obligation de d'indemniser l'assuré qui est le demandeur;

Attendu qu'à la date du 26 juillet 2021 le véhicule de Mamady KABA a été endommagé suite à un accident de circulation routière, alors que son contrat d'assurance expire le 07/12/2021;

Que Mamady KABA a fait la déclaration du sinistre et évalue les dépenses des réparations qu'il a soumises à la Mutragui SA;

La Société MUTRAGUI SA accepte de payer le montant convenu à son assuré pour la réparation du camion endommagé;

Attendu que Mamady KABA réclame le paiement de cinquante-deux millions six cent vingt mille 52.620.000GNF à la Société d'assurance MUTRAGUI SA :

Qu'il est constant que le retard du paiement pour la réparation du camion cause et continue de causer d'énormes préjudices au demandeur;

Que l'acquiescement à la demande d'une partie emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action; Les pièces versées au dossier de la procédure prouvent que la Société MUTRAGUI SA se rende défaillante des préjudices que subissent M. Mamady KABA;

Malgré la reconnaissance faite par la Société MUTRAGUI SA d'engager la procédure de paiement à son assuré, celui-ci n'est jamais parvenu à obtenir le montant d'indemnisation convenu avec son assureur

(MUTRAGUI), alors que son engin sert à faire une activité commerciale génératrice de bénéfices;

Le délai de grâce sollicité par la défenderesse conformément aux dispositions de l'article 568 du CPCEA n'est pas opportun compte tenu du retard de paiement accumulé depuis la survenance de l'accident;

Durant la date d'immobilisation son camion est stationné pour négligence de son assureur qui n'a pas pris les dispositions idoines afin de parer aux préjudices subis.;

Et mieux malgré les multiples mises en demeure à lui faites, la Société MUTRAGUI SA à travers son inexécution cause des préjudices énormes au requérant;

En conséquence, sur le fondement de l'article 1 alinéa ² et ³⁰ Code des assurances en République de Guinée, il y'a lieu de condamner la société MUTRAGUI SA au paiement de la somme de de cinquante-deux millions six cent vingt mille 52.620.000GNF à titre principal en faveur M. Mamady KABA;

2-SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

M. Mamady KABA est victime de la négligence de son assureur, qui lui a causé d'énormes préjudices ;

L'article 1131 alinéa1 du Code civil dispose : « le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts... »

Attendu qu'un débiteur peut être condamné à des dommages et intérêts, non seulement à raison de l'inexécution de l'obligation, mais aussi à raison du retard apporté dans l'exécution, à moins qu'il ne justifie d'une cause étrangère, cas fortuit ou force majeure, ne pouvant lui être imputée.

Attendu qu'au vu des pièces du dossier, la société MUTRAGUI S.A a causé des préjudices à Mamady KABA;

Que d'ailleurs les dommages dus à un créancier comportent en général la perte qu'il a subie et éventuellement le gain dont il a été privé; Qu'en l'espèce, c'est à bon droit que Mamady KABA réclame le paiement des dommages et intérêts à la Société MUTRAGUI du au retard de dédommagement en faveur de l'assuré;

Que cette société se rende responsable des préjudices que subissent son assuré durant le temps d'immobilisation occasionnant un manque à gagner considérable;

Dès lors, il y a lieu de payer la somme de dix millions 10.000.000 GNF représentant les dommages et intérêts et toutes autres causes de préjudices confondus à Mamady KABA;

3-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

L'exécution sollicitée est conforme aux exigences de l'article 574 alinéa 3 du CPCEA, dès lors que le refus de paiement, la mauvaise foi et le retard invoqués prouvent valablement l'urgence soutenant cette mesure.

En conséquence, sur le fondement de ce texte, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette condamnation pécuniaire à hauteur d'un quart.

4-SUR LES DEPENS

La Société MUTRAGUI S.A ayant succombé, il convient de faire application de l'article 741 du CPCEA et la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme : Reçoit l'action de Mamady KABA.

Au fond : L'y déclare bien fondée.

Condamne la société MUTRAGUI S.A à payer, en faveur de Mamady KABA, les sommes de :

- Cinquante-deux millions six cent vingt mille 52.620.000 GNF à titre principal;
- Dix millions 10.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision cette à hauteur d'un quart des condamnations pécuniaires, nonobstant tous recours.

Condamne la société MUTRAGUI S.A aux dépens.

Le tout en application de l'article 25 du Code des assurances et l'article 1181 du code civil, 574 al 3 741 et 518 du CPCEA.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de ce siège les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.